

Statuts 2022

Association RepEyre

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RepEyre, la recyclerie du Val de l'Eyre.

Article 2 : Objets

Cette association a pour but de mettre en place et gérer une structure de type Ressourcerie ® de valorisation et de gestion innovante des déchets, par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage pour en permettre la réutilisation. Animer des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, de réduction des déchets. Permettre par ce biais le développement d'activités locales, sociales et solidaires ainsi que la création d'emplois.

Son champ d'action sera essentiellement au sein du Val de l'Eyre.

Ses objectifs s'articulent autour de 4 axes :

- Réduction à la source des déchets.
- Réparation, remise en état, détournement d'usage.
- Réemploi.
- Recyclage.

L'association mettra en œuvre le concept de Ressourcerie ® (marque déposée) et notamment les quatre fonctions indissociables :

- collecte d'objets et encombrants auprès des particuliers, entreprises et collectivités locales ;
- démontage, tri, réparation, valorisation en atelier ;
- vente, troc, don et mise à disposition d'objets de réemploi, de pièces détachées et de matières ;
- sensibilisation, animation et communication auprès des scolaires, des particuliers, des collectivités et des entreprises

L'association se donne pour objectif d'organiser tout type d'activités créatrices de lien social et d'un maillage associatif local fort, dans le respect de son objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Belin-Béliet. Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale dans toutes autres communes du Val de l'Eyre. L'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

L'admission à l'association est soumise au respect de ses statuts, sa charte, son règlement intérieur et ses objectifs. Sont membres ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Le montant, proposé par la collégiale, est approuvé une fois par an par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 6 : Composition de l'association

L'association est composée de personnes morales et de personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent à la vie associative.

Les adhérents « personne morale », représentants des structures, associatives, publiques ou privées sont dûment mandatés par délibération ou décision de leur organe dirigeant.

Seuls les adhérent.e.s à jour de leur cotisation pourront bénéficier des services de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ❖ Non paiement de la cotisation.
- ❖ Démission adressée par écrit à la collégiale.

- ❖ Radiation prononcée par la collégiale pour infractions aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association. La personne concernée sera entendue au préalable.
- ❖ Pour les personnes physiques, par le décès ou la déchéance de ses droits civiques.
- ❖ Pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution.

Article 8 : la co-présidence

L'association est administrée par une co-présidence qui met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. La co-présidence est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuite judiciaire, les membres de la co-présidence en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

La co-présidence désigne en son sein, un.e représentant.e légal.e qui dispose ainsi, sur l'ensemble de son mandat, de la délégation de signature de tous les documents administratifs.

Chaque co-président.e peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et être investi.e de tous les pouvoirs à cet effet. Il ou elle devra pour cela être mandaté.e au préalable par la collégiale.

La co-présidence est seule habilitée à décider sur l'ensemble des points engageants :

- les embauches ou licenciement du personnel salariés
- la pérennité budgétaire de l'association.

Les décisions par compromis seront privilégiées. En cas de décision par vote, la majorité des 2/3 des voix exprimées s'impose.

Elle est composée de 3 co-président.es au moins, et de 11 au plus.

Chaque co-président.e est élu.e pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Pour être élu.e.s, les candidat.e.s devront obtenir la majorité absolue des voix exprimées en Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Les mineurs et les personnes morales ou celles investies d'un mandat électif public ne pourront intégrer cette instance.

La co-présidence se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres. Ces réunions peuvent prendre la forme de l'instance collégiale telle que définie à l'article 9 des présents statuts. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que la co-présidence puisse délibérer valablement.

Pour faciliter un bon fonctionnement des activités de la co-présidence, les membres inactifs de celle-ci qui n'assisteront pas au cours de quatre réunions plénières successives pourront être considérés comme démissionnaires par simple décision discrétionnaire de la co-présidence.

Article 9 : la collégiale

La collégiale, sous pilotage de la co-présidence, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Elle est composée de la co-présidence et des « adhérents salariés ». Les « adhérents-salariés » ont voix délibératives. Leur participation ne donne droit à aucune rémunération.

Les réunions de la collégiale pourront être ouvertes aux adhérents en fonction de l'ordre du jour.

Les personnes morales ou celles investies d'un mandat électif public ne pourront intégrer cette instance.

La recherche du consensus pour toute décision sera privilégiée. A défaut, doivent recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Une charte pourra être établie par la collégiale, pour fixer notamment son mode de fonctionnement interne ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien. Celle-ci devra être approuvée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 14 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins peuvent être élus.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an minimum, et chaque fois qu'elle est convoquée par la co-présidence ou à la demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Son ordre du jour est réglé par

la collégiale. Il est porté à la connaissance des membres 15 jours au moins avant sa tenue, par voie postale et/ou numérique. L'assemblée générale est souveraine. Elle valide ou pas le rapport d'activité, le bilan moral et financier de l'association

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la co-présidence. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, les mécénats etc..
- les subventions de l'État, de l'Europe et des collectivités territoriales.
- les produits des activités et services de l'association.
- les produits des manifestations exceptionnelles organisées au bénéfice de l'association.
- et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 12 : Charte – Règlement intérieur

Une charte et un règlement intérieur pourront être établis par la collégiale, qui les fera ratifier par l'assemblée générale. Elle sera destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au processus de décision.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit soit sur convocation de la co-présidence, soit à la demande du quart des membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiquée sur les convocations.

La co-présidence préside l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule apte à se prononcer sur une modification des présents statuts. Ne devront être traités lors de la réunion, que les points figurant à l'ordre du jour.

Participent aux votes de l'assemblée générale extraordinaire, les membres à jour de leur cotisation, âgés au minimum de 14 ans. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 1 procuration par représentant.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées. Les décisions sont valables si au moins un quart des adhérents est présent ou est représenté. Une seconde AG extraordinaire pourra se tenir à l'issue de la première, ou au plus tard dans les quinze jours qui suivent, en cas de quorum non atteint et d'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des adhérents présents. L'ordre du jour sera identique.

Article 14 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est seule apte à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une association ou une institution défendant des valeurs proches. Cette entité devra nécessairement être un organisme sans but lucratif.

LAMMENS Christine
Y
CD
STEINER Catherine
Catherine

Isabel BERTRAND
Isabel

Mauricette DANGAS

Françoise STOURM
Françoise

Catherine DAZEREIX
Dazereix

Julien DRILLON
Julien

ROBERT DANGAR
Robert